

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
PARKING DU CHATEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/194 annule et remplace l'arrêté n° 2024/ST/170

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'association TRIBU FAMILIA – 7 place Juhel – 53100 MAYENNE, représentée par Steven JOURDAN, organise un "Open Mic" ainsi qu'un concert de RAP au niveau -2 du parking du Château,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement et la circulation sur certains niveaux du parking du Château,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le MERCREDI 15 MAI 2024, de 9h00 à 20h00 :

- **le stationnement et la circulation sont interdits au niveau -2 du parking du Château,** exceptés pour les véhicules de l'organisateur, des secours, services municipaux et les locatifs.

Article 2 – L'accès au niveau – 3 du parking du Château est autorisé aux locataires, le mercredi 15 mai 2024 **sauf de 16h00 à 18h30.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie par les Services Techniques de la Ville de Mayenne et mise en place par l'association. La signalisation concernant le stationnement interdit doit être mise en place minimum 8 jours avant le jour de la manifestation.

L'association est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté Urbaine, Bâtiments
Mme BOUDIN
TRIBU FAMILIA
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **02 MAI 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

